

## Lexiletter / Droit de l'environnement

N°1 : décembre 2009

**Cabinet Savin Martinet Associés - Avocats au barreau de Paris**



33, rue des Mathurins - 75008 Paris

Tél. : 33 (0)1 53 43 22 20

Fax : 33 (0)1 53 43 22 21

**Direction éditoriale** : Patricia Savin et Yvon Martinet

**Emails** : [savin@smaparis.com](mailto:savin@smaparis.com), [martinet@smaparis.com](mailto:martinet@smaparis.com)

<http://www.smaparis.com/>

### ZOOM : MISE EN PLACE DE LA TAXE CARBONE PRÉVUE AU 1ER JANVIER 2010

A la suite de la remise du rapport le 28 juillet 2009, de la conférence d'experts sur la création d'une taxe carbone présidée par Michel Rocard, le Président de la République a récemment confirmé la mise en place de la taxe à compter du 1er janvier 2010 lors d'un discours dans l'Ain le 10 septembre dernier. Cette taxe, dont l'objectif est la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, est envisagée sous des conditions de mise en œuvre sensiblement différentes de ce que le rapport du 28 juillet 2009 avait préconisé, et suscite de nombreuses inquiétudes et interrogations.

#### POURQUOI UNE TAXE CARBONE ?

La mise en place de la taxe carbone a pour objet de permettre à la France de réduire et de maîtriser ses émissions de CO<sub>2</sub>. Les experts ont en effet constaté que la température de la terre avait augmenté lors du siècle dernier et devrait s'accroître dans les cent prochaines années en augmentant potentiellement, dans le pire des cas, de 6°.

L'activité humaine étant responsable du réchauffement climatique, le gouvernement entend à travers la taxe carbone, inciter les français à recourir à des énergies n'émettant pas de CO<sub>2</sub>.

Cette taxe s'inspire directement de l'exemple de quelques voisins européens. En effet :

- la Finlande s'est dotée, dès 1990, d'une taxe carbone à 20 euros/tonne de CO<sub>2</sub> ;
- la Suède, en 1991, s'est dotée d'une taxe qui atteint en 2009 le montant de 109 euros/tonne de CO<sub>2</sub> ;
- enfin, le Danemark a introduit la taxe en 1992 pour un montant de 12 euros/tonne de CO<sub>2</sub> qui sera revu à la hausse en 2010.

La taxe carbone, qui constitue donc une étape importante dans la stratégie française dans la lutte contre le réchauffement climatique, s'inscrit dans la continuité du Grenelle de l'Environnement et dans la perspective d'un accord mondial pour le climat qui devrait être signé en décembre 2009 à Copenhague, dans la continuité du protocole de Kyoto.

#### ASSIETTE ET MONTANT DE LA TAXE

La taxe carbone s'appliquera aux énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon, GPL), car leur combustion dégage du CO<sub>2</sub>. L'électricité est exclue dans la mesure où elle est issue en France à 80% du nucléaire et de plus en plus d'énergies renouvelables (éoliens, solaire,...).

Tant les ménages que les entreprises seront concernés, à la nuance près que les industriels soumis au système européen d'échanges de quotas de gaz à effet de serre n'y seront pas soumis.

La taxe sera calculée sur la base de 17 euros la tonne de CO<sub>2</sub> émise, montant correspondant au prix moyen du CO<sub>2</sub> observé sur le marché des droits d'émission, mais tout juste un peu plus de la moitié du montant préconisé dans le rapport de la conférence d'experts sur la création d'une taxe carbone du 28 juillet 2009 qui était de 32 euros la tonne de CO<sub>2</sub> émise.

La taxe représentera ainsi près de 4,5 centimes par litre de fioul et de gasoil, 4 centimes par litre d'essence et environ 0,4 centimes par kWh de gaz.

Le gouvernement a annoncé qu'il préférerait partir d'un montant de base peu élevé afin de permettre aux particuliers comme aux entreprises de se préparer à investir dans des énergies renouvelables ou la rénovation des logements, dans l'attente de l'augmentation progressive de la taxe. Si cette augmentation progressive a été annoncée, aucun chiffre n'a été donné. Pour rappel, le rapport du 28 juillet 2009 préconisait d'atteindre 50 euros la tonne en 2020 et 100 euros en 2030.

La taxe devrait couvrir 73% des émissions de la France et rapporter environ 4,3 milliards d'euros par an à l'Etat français, qui entend

néanmoins s'engager à en reverser l'intégralité aux contribuables.

## COMPENSATION

Afin de ne pas pénaliser les personnes obligées de consommer des énergies fossiles (recours obligatoire à l'automobile pour aller au travail, profession nécessitant l'utilisation d'un véhicule comme les taxis,...), des mesures de compensation sont prévues :

- pour les ménages, la compensation tiendra compte de la taille de la famille et du lieu de vie, et correspondra (i) soit à une réduction d'impôt sur le revenu à travers un crédit d'impôt pour ceux qui sont imposables, (ii) soit la délivrance d'un chèque dit « vert » pour les ménages non-imposables. Il s'agit d'une compensation sous forme de chèque du Trésor public.

Le tableau ci-après récapitule ce que les ménages français récupéreront en fonction de leur situation familiale et leur lieu d'habitation, sous forme de réduction d'impôt ou de chèque vert ;

- pour les entreprises, la suppression de la taxe professionnelle à compter de 2010 devra en principe compenser la nouvelle taxe. Aucune compensation sous forme de réduction d'impôt n'est donc envisagée pour le moment. Certains secteurs vulnérables (transports routiers, taxis, agriculteurs, pêcheurs,...) sont néanmoins actuellement en pourparlers avec le Gouvernement sur ce point.

Une commission indépendante devrait être nommée, dont la mission sera de veiller à la bonne mise en oeuvre des compensations.

## LA MISE EN PLACE DE LA TAXE : INQUIÉTUDES ET INTERROGATIONS

Après avoir été un temps qualifié de projet de « hold-up fiscal » (selon un sondage UFC-Que Choisir/CSA du 4 septembre 2009, 74% des français se disaient opposés à la taxe carbone sans mise en place d'un système de compensation par chèque vert) en raison de l'idée initiale du gouvernement d'utiliser le produit de la taxe carbone pour compenser la suppression de la taxe professionnelle ou alimenter les caisses de l'Etat, la taxe carbone telle qu'elle a été annoncée par le Président de la République le 10 septembre dernier tend à rassurer un peu le contribuable.

Pour autant, l'annonce présidentielle laisse un certain nombre d'interrogations sans réponses, et ne permet pas d'entrevoir clairement l'ensemble des modalités de mise en oeuvre du système de compensation.

Ainsi pour les entreprises, si la compensation est envisagée à travers la suppression de la taxe professionnelle, cette dernière laisserait néanmoins plus de 42 000 entreprises perdantes.

De même, en ce qui concerne le montant des versements effectués aux ménages, soit sous forme de réduction d'impôt sur le revenu, soit sous forme de chèque vert, les calculs amenant à le déterminer n'apparaissent pas clairement à ce stade et laisse craindre une inégalité du contribuable devant l'impôt.

En tout état de cause, l'efficacité de la mesure à elle seule peut être discutée. Elle devra nécessairement être accompagnée de mesures incitant les ménages à investir dans des énergies vierges de toute émission de CO2.

La taxe carbone a été adoptée par les députés en première lecture le 23 octobre 2009, dans le cadre du vote de la loi de finances 2010, et sera soumise très prochainement au vote des sénateurs.

## BRÈVES : GRENELLE 2 ET PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

### PROJET DE LOI GRENELLE 2 : RENFORCEMENT DE L'INFORMATION SUR LES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS LORS D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE

Le projet de loi Grenelle II, dont l'adoption définitive est prévue début 2010, prévoit la mise en place d'une obligation d'information sur les risques de pollution des sols dans le cadre d'une vente ou d'une location.

Ainsi, lors d'une vente ou d'une location dont l'objet porterait sur un terrain présentant un risque de pollution - information qui sera mise à disposition du public par les services de l'Etat - le vendeur ou le bailleur devra en informer par écrit son cocontractant. Seul l'acte de vente ou de location attestera de l'accomplissement de cette formalité. Ce projet d'article ne s'appliquera néanmoins pas aux ventes d'Installations Classées pour le Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou enregistrement puisqu'une obligation d'information du même type concernant ces installations est prévue à l'article L.514-20 du code de l'environnement.

A défaut d'avoir eu connaissance de ces informations et si une pollution rend le terrain impropre à sa destination contractuelle, l'acheteur ou le locataire disposera d'un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution afin de :

- poursuivre la résolution du contrat ou ;
- se faire restituer une partie du prix de vente ou obtenir une réduction du loyer ;
- ou, dans le cadre d'une vente, demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur.

### PRÉCISIONS SUR LE LABEL « HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RÉNOVATION »

Par arrêté du 29 septembre 2009, le contenu et les conditions d'attributions du label « Haute Performance Énergétique Rénovation » ont été précisés.

Pour rappel, ce label atteste de la conformité des bâtiments existants achevés après le 1er janvier 1948 et qui font l'objet de travaux de rénovation, à un référentiel qui intègre :

- les exigences de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- le respect d'un niveau minimal de performance énergétique global et de confort d'été ;
- des modalités minimales de contrôles.

Le label « Haute Performance Energétique Rénovation » sera délivré, à la demande du maître d'ouvrage, si le bâtiment concerné aura fait l'objet d'une certification relative :

- à la sécurité ;
- à la durabilité des conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ;
- à la qualité globale du bâtiment.

Il est important de relever que seul un niveau de performance est atteignable pour les bâtiments tertiaires rénovés prétendant à l'obtention du label : le niveau « bâtiment basse consommation rénovation ». La rénovation des bâtiments tertiaires est donc pénalisée par rapport à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, qui peuvent bénéficier de deux niveaux de performance, ou par rapport à la construction neuve de bâtiments tertiaires.